



# Tableau des principaux cas de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes (mission de contrôle légal des comptes)

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Administrateurs judiciaires	Art. L. 811-11-1 C. com. Art. R. 814-29 al. 2 à 4 C. com.	Le mandataire de justice désigne le commissaire aux comptes.  Le magistrat inspecteur régional et le magistrat coordonnateur mentionné à l'art. R. 814-29 C. com. sont informés, dans les quinze jours, de toutes les décisions de nomination et de cessation de fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant.	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> sans condition de seuils
Associations culturelles <sup>(2)(3)</sup>	Art. 19-3 et 21 de la loi du 9 décembre 1905  Art. 6 du décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021	L'assemblée générale (art. 19 de la loi du 9 décembre 1905)	Obligation de certification des comptes lorsque le montant total des avantages et ressources provenant de l'étranger dépasse le seuil de 50 000 euros <sup>(4)</sup>
Associations organisant l'exercice public d'un culte <sup>(5)</sup>	Art. 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 Art. 4 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021	L'assemblée générale (3 <sup>e</sup> alinéa de l'art. 19 de la loi du 9 décembre 1905 sur renvoi de l'art. 4 de la loi du 2 janvier 1907)	Obligation de certification des comptes lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'association délivre des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;</li> <li>• Le montant des subventions publiques reçues annuellement dépasse 23 000 euros ;</li> <li>• Le budget annuel dépasse 100 K euros <sup>(6)</sup></li> </ul>
Associations émettant des obligations	Art. L. 612-1 C. com. sur renvoi de l'art. L. 213-15 C. mon. et fin.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>

<sup>(1)</sup>Même si le CAC titulaire est une société pluripersonnelle - Voir EJ 2017-04, Bull CNCC n° 186, juin 2017, p. 324.

<sup>(2)</sup>Les associations inscrites à objet cultuel des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle ont l'obligation de certifier leurs comptes en application de l'article 79-X du code civil local lorsque le montant total des avantages et ressources dépasse le seuil de 50 000 euros (art. 13 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022).

<sup>(3)</sup>Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° du II de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905, ayant servi d'intermédiaires pour permettre aux associations de bénéficier de financement provenant de l'étranger, sont tenues de faire certifier

leurs comptes dès lors qu'elles bénéficient d'avantages et de ressources dont le total annuel des montants et des valorisations dépasse 15 300 euros (art. 14 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022).

<sup>(4)</sup>Lorsque les associations culturelles, constituées avant le 26 août 2021, ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger, elles assurent la certification de leurs comptes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1844 soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>(5)</sup>Sur renvoi de l'art. 4 dernier alinéa de la loi du 2 janvier 1907, les fiducies et personnes morales de droit français

mentionnées aux 2° à 5° du II de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905, ayant servi d'intermédiaires pour permettre aux associations de bénéficier de financement provenant de l'étranger, sont tenues de faire certifier leurs comptes dès lors qu'elles bénéficient d'avantages et de ressources dont le total annuel des montants et des valorisations dépasse 15 300 euros (art. 14 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022).

<sup>(6)</sup>Applicable aux associations organisant l'exercice d'un culte, constituées avant le 26 août 2021, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale	Art. L. 612-4 C. com. Décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 sur renvoi de l'art. 4-1, al. 2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros <sup>(7)</sup>
Associations habilitées à consentir des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux	Art. R. 518-60 3° C. mon. et fin.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Associations « PERP »	Art. R. 144-9 C. assur.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Associations recevant des subventions publiques	Art. L. 612-4 C. com. Art. D. 612-5 C. com.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire lorsque le montant des subventions publiques annuelles est supérieur à 153 000 euros <sup>(8)</sup>
Caisse Centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) <sup>(9)</sup>	Art. L. 114-8 CSS	Assemblée générale de la CCMSA	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> .  Lorsque ces organismes établissent des comptes combinés, la certification est effectuée par deux commissaires aux comptes au moins.
Caisses d'épargne	Art. L. 511-38 C. mon. et fin.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires <b>sans condition de seuils</b>
Caisse des dépôts et consignations	Art. L. 518-15 C. mon. et fin.	Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur proposition du directeur général	Obligation de nommer deux commissaires aux comptes titulaires <b>sans condition de seuils</b>

<sup>(7)</sup>La nomination du commissaire aux comptes doit intervenir l'année où le montant des dons excède 153 000 € (Bull. CNCC n° 144, p. 699 ; « Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2016, p. 113, 3.1.3.1.2.)

Faute de disposition dérogatoire au principe général selon lequel lorsque les seuils ne sont plus dépassés le mandat du commissaire aux comptes court jusqu'à l'expiration de la période de 6 exercices, le commissaire aux comptes de l'association reste en fonctions jusqu'à l'expiration des 6 exercices pour lesquels il a été désigné (Bull. CNCC n° 91, p. 316 et voir réponse de la Chancellerie Bull. CNCC n° 155 p. 490). Dès lors que le montant des dons perçus par une association ou une fondation ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou à une réduction d'impôt sur les sociétés est supérieur à 153 000 euros, l'association bénéficiaire doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, peu important que le reçu fiscal soit matériellement émis ou non ;

ce qui compte dans la détermination du montant de 153 000 euros de dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à avantage fiscal, c'est que le don ouvre droit par nature à une réduction d'impôt quand bien même le donateur ne serait pas imposable ou n'aurait pas demandé la délivrance d'un reçu fiscal (Bulletin CNCC, n° 158 p. 416).

<sup>(8)</sup>La nomination du commissaire aux comptes doit intervenir l'année où ladite subvention a été accordée (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2016, p. 113, 3.1.3.1.2. ; Bull. CNCC n° 91 p. 316 et 95 p. 583). Il convient de tenir compte de toutes les subventions perçues (sur la notion d'« autorité administrative » de l'art. L. 612-4 C. com., voir Bull. CNCC n° 141, p. 143 ; n° 144, p. 701 ; n° 145, p. 147 ; n° 149, p. 116 et n° 150, p. 296). Voir également le guide CNCC « Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes à but non lucratif », janvier 2016, p. 109, n°3.1.2.5. Faute de disposition dérogatoire au principe général selon lequel lorsque les seuils ne sont plus dépassés le mandat du commissaire

aux comptes court jusqu'à l'expiration de la période de 6 exercices, le commissaire aux comptes de l'association reste en fonctions jusqu'à l'expiration des 6 exercices pour lesquels il a été désigné (Bull. CNCC n° 91, p. 316 et v. réponse de la Chancellerie Bull. CNCC n° 155, p. 490).

<sup>(9)</sup>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la caisse nationale de mutualité sociale agricole a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application de l'art. L. 114-8 CSS au même titre que tous les organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime national) (article 31 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006). Auparavant, toutes les caisses de mutualité sociale agricole (nationale, départementales et régionales) étaient soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application de l'art. 723-46 C. rur.

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
CARPA Aide juridique	Art. 30 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991  Art. 241-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Caisse des règlements pécuniaires	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
CARPA Maniement des fonds	Art. 241-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Le ou les conseils de l'ordre auprès desquels est instituée la CARPA	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Centres de formation d'apprentis	Art. L. 6352-8 C.trav. Art. R. 6352-19 C.trav.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> quand franchissement à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice de deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Effectif : 3</li><li>• CA HT ou ressources : 153 K€</li><li>• Bilan : 230 K€</li></ul>
Chambres de commerce et d'industrie, chambres régionales de commerce et d'industrie	Art. L. 712-6 C. com.	Assemblée générale des membres consulaires	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Chambres de métiers et de l'artisanat	Art. 19 ter C. artisanat	Assemblée générale de l'établissement	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Comité social et économique	Art. L. 2315-73 C. trav. Art. D. 2315-40 C. trav.	Membres élus du comité social et économique	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> , distincts de ceux de l'entreprise, quand franchissement de deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Effectif : 50</li><li>• Ressources / an : 3 100 K€ HT</li><li>• Bilan : 1 550 K€</li></ul>
Conseil national des courtiers de marchandises assermentés	Art. R. 131-37 C. com.	Membres du Conseil national des courtiers	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Conseil des maisons de vente (remplace le Conseil des ventes volontaires aux enchères publiques)	Art. L. 321-19 C. com.	Membres du conseil des maisons de vente	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> <sup>(10)</sup>
Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (remplacé par le Conseil des maisons de vente)	Art. L. 321-21 C. com. Art. R. 321-43 C. com.	Membres du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>

<sup>(10)</sup>L'entrée en vigueur de ces dispositions aura lieu avec la première réunion du collège du Conseil des maisons de vente. Un décret est en attente de publication (art.2, III, de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art).

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Coopératives agricoles	Art. R. 524-22-1 C. rur.	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> quand franchissement de deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 267 K€</li> <li>• CA HT : 534 K€</li> <li>• Effectif : 10</li> </ul>
Entités d'intérêt public <sup>(11)</sup>	Art. L. 823-2-1 C. com.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Entités ayant l'obligation de publier des comptes consolidés	Art. L. 823-2 C. com. Art. R. 233-16 C. com.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires quand franchissement de deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 24 000 K€</li> <li>• CA net : 48 000 K€</li> <li>• Nombre moyen de salariés : 250</li> </ul>
Entreprises d'investissement	Art. L. 511-38 C. mon. et fin.	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (art. D. 511-8 C. mon. et fin.), après avis de l'ACPR (art. L. 612-43 et D. 511-10 et s. C. mon. et fin.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires <b>sans condition de seuils</b> <sup>(12)</sup>
Entreprises dont l'activité professionnelle consiste à obtenir pour autrui des avantages fiscaux liés à des investissements réalisés Outre-Mer	Art. 242 septies CGI	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>

<sup>(11)</sup>Art. L. 820-1 C. com. : « III - Pour l'application du présent titre les termes : « entité d'intérêt public » désignent :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;

2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;

3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;

5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret :

a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;

b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;

c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;

d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;

e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale.

7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;

8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;

9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale. »

<sup>(12)</sup>Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du total du bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à cent millions d'euros (Règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, art. 3122-2)

Lorsque cette condition est remplie, et que l'entreprise d'investissement est soumise soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'ACPR, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification. Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'entreprise d'investissement est tenue d'établir des comptes sur base consolidée.

L'ACPR peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 612-43 et R. 511-13 C. mon. et fin.)

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Établissements de crédit	Art. L. 511-38 C. mon. et fin. (Établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 C. mon. et fin. ayant leur siège social en France)	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (art. D. 511-8 C. mon. et fin.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes <b>sans condition de seuils</b> <sup>(13)</sup>
Etablissements de monnaie électronique	Art. L. 511-38 C. mon. et fin. sur renvoi de l'art. L. 526-39	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires <b>sans condition de seuils</b> <sup>(13)</sup>
Etablissements de paiement	Art. L. 511-38 C. mon. et fin. sur renvoi de l'art. L. 522-19 Art. L. 522-20 C. mon. et fin.	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (art. D. 511-8 C. mon. et fin.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires <b>sans condition de seuils</b> <sup>(13)</sup>
Etablissements d'utilité publique	Art. 5 II, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Etablissements publics de l'Etat (EPN) non soumis aux règles de la comptabilité publique	Art. 30 de la loi n° 84-148 du 1 <sup>er</sup> mars 1984 Art. 33 du décret n° 85-295 du 1 <sup>er</sup> mars 1985	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.) <sup>(14)</sup> .	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(15)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 550 K€</li> <li>• CA HT : 3 100 K€</li> <li>• Effectif : 50</li> </ul>
Etablissements publics de l'Etat (EPN), soumis ou non aux règles de la comptabilité publique, établissant des comptes consolidés	Art. 30 de la loi n° 84-148 du 1 <sup>er</sup> mars 1984 Art. 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 Art. 13 du décret n° 86-221 du 17 février 1986	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.) <sup>(14)</sup> .	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires <sup>(16)</sup>

<sup>(13)</sup>Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central (art. 3112-1, Règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire).

Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'ACPR,

celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification. Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'établissement de crédit est tenu d'établir des comptes sur base consolidée.

L'ACPR peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 612-43 et R. 511-13 C. mon. et fin.).

<sup>(14)</sup>Lorsque des titres financiers de l'établissement sont admis aux négociations sur un marché réglementé, cette nomination est effectuée après avis de l'AMF (art. 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984).

<sup>(15)</sup>Les établissements publics de l'Etat ne sont plus tenus de recourir à un commissaire aux comptes dès lors qu'ils n'ont pas dépassé les seuils de deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (décret du 1<sup>er</sup> mars 1985, art. 33).

<sup>(16)</sup> voir Bull. CNCC n° 155, p. 462

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Etablissements publics de santé (EPS)	Art. L. 6145-16 CSP Art. D. 6145-61-7 CSP	« (...) Conseil de surveillance pour 6 exercices sur proposition du directeur de l'établissement, au terme d'une procédure de mise en concurrence conduite dans les conditions prévues par le code des marchés publics et conformément à un cahier des charges type arrêté par les ministres chargés du budget et de la santé » (art. R. 6145-61-2 CSP)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand le total des produits du compte de résultat principal, constaté lors de l'approbation du compte financier, est $\geq$ 100 millions € pendant trois exercices consécutifs <sup>(17)</sup> Art. D6145-61-7 CSP
Fédérations départementales des chasseurs	Art. L. 421-9-1 C. envir.	Assemblée générale (art. 11 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fédérations inter-départementales des chasseurs	Art. L. 421-9-1 sur renvoi de l'article L. 421-12 C. envir.	Assemblée générale (art. 11 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fédération nationale des chasseurs	Art. L. 421-15 C. envir.	Assemblée générale (art. 10 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes <b>sans condition de seuils</b>
Fédérations d'institutions de retraite complémentaire	Art. L. 931-13 CSS sur renvoi de l'art. L. 922-9. Art. R. 922-56 CSS	Assemblée générale ou commission paritaire	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Fédération de mutuelles	Art. L. 114-38 C. mut. Art. D. 114-10 C. mut.	Assemblée générale	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire en cas de dépassement de deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 524 490€</li> <li>• Ressources : 3 048 980€ HT</li> <li>• 50 salariés ETP</li> </ul>
Fiducie	Art. 12 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007	Le fiduciaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> lorsque le ou les constituants sont eux-mêmes tenus de désigner un commissaire aux comptes
Fondations de coopération scientifique	Voir « Fondation reconnue d'utilité publique »		
Fondations d'entreprise	Art. 19-9 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987	Conseil d'administration	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fondations hospitalières	Voir « Fondation reconnue d'utilité publique »		

<sup>(17)</sup>La certification s'applique aux comptes de l'exercice suivant l'approbation du compte financier du dernier de ces trois exercices.

Lorsque les comptes d'un établissement soumis à la certification font apparaître un total de produits du compte de résultat principal inférieur à cent millions d'euros pendant les troisième, quatrième et cinquième années du mandat de l'instance chargée de la certification, l'établissement n'est plus soumis à l'obligation de certification de ses comptes à l'issue de la période de six exercices prévue à l'article R. 6145-61-2.

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Fondations partenariales	Voir « Fondation d'entreprise »		
Fondations reconnues d'utilité publique	Art. 5 II de la loi n° 87-571 du 23 juill. 1987 sur renvoi de l'art. 18	Selon le cas, conseil d'administration ou conseil de surveillance sur proposition du directoire (art. 7 des statuts types)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts	Art. R. 518-60 C. mon. et fin.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fondations universitaires	Art. R. 719-205 C. éduc.	Conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation après avis du conseil de gestion de la fondation	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>  Ceux-ci peuvent être également commissaire aux comptes de l'établissement
Fonds de capital investissement (FCI)	Art. L. 214-24-40 C. mon. et fin. sur renvoi de l'art. L. 214-27	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF.	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils.</b>
Fonds communs de créances constitués avant l'ordonnance n° 2008-566 du 13 juin 2008 (devenus Fonds communs de titrisation)	Voir « Fonds communs de titrisation » sous « Organismes de titrisation »		
Fonds communs de placement	Art. L. 214-8-6 C. mon. et fin. (voir également art. L. 214-24-40 C. mon. et fin. pour les fonds d'investissement à vocation générale)	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils.</b>
Fonds de dotation	Art. 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	Conseil d'administration (art. 3 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand le montant total de ses ressources dépasse 10 000€ en fin d'exercice
Fonds d'épargne salariale	Art L. 214-24-40 sur renvoi de l'art. L. 214-163 C. mon. et fin.	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fonds de fonds alternatifs	Art L. 214-24-40 sur renvoi de l'art. L. 214-139 C. mon. et fin.	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance	Art L. 431-4 C. mut.	Conseil de surveillance	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Fonds d'investissement à vocation générale sous forme de SICAV / de FCP	Art. L. 214-24-31 C. mon. et fin. (SICAV) Art. L. 214-24-40 C. mon. et fin. (FCP)	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fonds de placement immobilier	Art. L. 214-24-40 C. mon. et fin. sur renvoi art. L. 214-78 (voir également art. L. 214-54 C. mon. et fin. Pour les OPCl)	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fonds paritaire de garantie des institutions de prévoyance	Art. L. 931-37 CSS	Conseil d'administration	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Fonds de pérennité	Art. 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises	Organe exerçant une fonction analogue à l'assemblée générale (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.
Fonds professionnels à vocation générale	Art L. 214-24-40 C. mon. et fin. sur renvoi de l'art. L. 214-143	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> .
Grands ports maritimes (établissement public de l'Etat)	Art. L. 5312-8. C. transp. Art. R. 5312-68 C. transp.	Ministre chargé de l'économie, sur proposition du conseil de surveillance	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Groupements de coopération sanitaire de droit privé	Art. L. 6133-5 CSP Art. R. 6133-4 CSP	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Groupement d'épargne retraite populaire	Art. R. 144-9 C. assur.	Assemblée générale	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Groupements d'intérêt économique (GIE)	Art. L. 251-12 al. 3 C. com. Art. R. 251-1 C. com.	Associés à l'unanimité ou à la majorité fixée par les statuts	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire pour : • les GIE émettant des obligations, ou • les GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice <sup>(18)</sup>
Groupements européens d'intérêt économique (GEIE)	Art. L. 251-12 C. com. sur renvoi de l'art. L. 252-7	Associés à l'unanimité ou à la majorité fixée par les statuts	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire pour : • les GIE émettant des obligations, ou • les GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice <sup>(18)</sup>

<sup>(18)</sup>Le GIE n'est plus tenu de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'il compte moins de cent salariés pendant deux exercices précédant l'expiration du mandat (art. R. 251-1 C. com.).



ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Institutions de prévoyance et leurs unions	Art. L. 931-13 CSS Art. L. 820-1 III 3° C. com. (institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du CSS, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'art. L. 931-6-1 du CSS)	Commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (art. R. 931-3-55 CSS), après avis de l'ACPR (art. L. 612-43 et art. R. 612-59 C. mon. et fin.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> <sup>(19)</sup>
Institutions de retraite complémentaire	Art. L. 931-13 CSS sur renvoi de l'art. L. 922-9 Art. R 922-56 CSS	Commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (art. R. 931-3-55 CSS)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Intermédiaires en biens divers	Art. L. 550-5 C. mon. et fin.	Désignation à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire sans condition de seuils
Mandataires judiciaires	Art. L. 811-11-1, al. 1 C. com. sur renvoi de l'article L. 812-9 Art. R. 814-29 al 2 à 4 C. com.	Le mandataire de justice désigne le commissaire aux comptes.  Le magistrat inspecteur régional et le magistrat coordonnateur mentionné à l'art. R. 811-40 C. com. sont informés, dans les quinze jours, de toutes les décisions de nomination et de cessation de fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant.	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Mutuelles du Livre II	Art. L. 114-38 C. mut. Art. L. 820-1 III 4° C. com. (mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du C. mut., à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'art. L. 211-11 C. mut.)	Assemblée générale	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> <sup>(20)</sup>
Mutuelles du Livre III	Art. L. 114-38 C. mut. Art. D. 114-10 C. mut.	Assemblée générale	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 524 490€</li> <li>• Ressources : 3 048 980€HT</li> <li>• Salariés : 50</li> </ul>
Offices publics de l'habitat (OPH)	Art. R. 423-27 C. const. et hab.	Conseil d'administration	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>

<sup>(19)</sup>L'ACPR peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 612-43 et R. 612-59 C. mon. et fin.).

<sup>(20)</sup>L'ACPR peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire sauf pour les mutuelles ayant pour activité exclusive la réassurance (art. L. 612-43 et art. R. 612-59 C. mon. et fin.).

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Ordre national des : <ul style="list-style-type: none"> <li>• médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes</li> <li>• infirmiers</li> <li>• masseurs-kinésithérapeutes</li> <li>• pédicures-podologues</li> <li>• pharmaciens</li> </ul>	Art. L. 4122-2 CSP  Art. L. 4312-7CSP Art. L. 4321-16 CSP  Art. L. 4322-9 CSP  Art. L. 4231-7 CSP	Conseil national de ces professions	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Organismes de formation professionnelle continue	Art. L. 6352-8 C. trav. Art. R. 6352-19 C. trav.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> quand franchissement de deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 230 K€</li> <li>• CA HT : 153 K€</li> <li>• Effectif : 3 salariés</li> </ul>
Organisme de gestion collective des droits d'auteur, des droits voisins et droit des producteurs de base de données	Art. L. 323-6 CPI	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime général)	Art. L. 114-8 CSS Art. D. 114-4-5 CSS	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com. par renvoi de l'art. D. 114-4-5 CSS)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b> et deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants <sup>(1)</sup> lorsque l'organisme établit des comptes combinés
Opérateurs de compétence (OPCO)	Art. R. 6332-36 C. trav.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Organismes de soutien à la création d'entreprise	Art. R. 5141-25 C. trav.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Organismes de titrisation  Fonds communs de titrisation (ex : Fonds communs de créances)  Société de titrisation constituée sous forme de SA ou de SAS	Art. L. 214-185 C. mon. et fin.  Art L. 214-179 C. mon. et fin.	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion  Conseil d'administration ou le directoire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>

<sup>(1)</sup>Le chiffre d'affaires à retenir comprend le chiffre d'affaires de l'activité de formation et, en cas de pluriactivités, également les chiffres d'affaires de ces dernières (Bull. CNCC n° 86, p. 346 et s.)

Les dispensateurs de formation mentionnés à l'article R. 6352-20 du code du travail ne sont plus tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis à l'article R. 6352-19 du code du travail pendant deux exercices successifs.

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Organismes d'utilité générale <sup>(22)</sup>	Art. 261, 7, 1° CGI d Art. 242 C de l'annexe II du CGI	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> pour les associations et fondations
Partis et groupements politiques	Art. 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988	La plus haute instance dirigeante de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée par les statuts (norme 7-103, § 04)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> et deux commissaires aux comptes titulaires lorsque les ressources dépassent 230 K€
« PETIT GROUPE » <sup>(23)(24)</sup>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne ou entité « tête d'un petit groupe »</li> </ul>	Art. L. 823-2-2 al. 1 <sup>er</sup> C. com Art. D. 823-1 C. com.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	<p>« Tête d'un petit groupe » : obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement, au niveau du « petit groupe » de deux des trois seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société contrôlée « significative » d'un « petit groupe »</li> </ul>	Art. L. 823-2-2, al. 3 <sup>e</sup> C. com. Art. D. 823-1-1 C. com.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	<p>Société contrôlée « significative » : obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 2 000 K€</li> <li>• CA HT : 4 000 K€</li> <li>• Effectif : 25 salariés</li> </ul>
Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	Art. L. 612-1 C. com. Art. R. 612-1 C. com.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(25)</sup> :
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 1 550 K€</li> <li>• CA HT : 3 100 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul>

<sup>(22)</sup>Associations loi 1901, associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise souhaitant rémunérer leurs dirigeants tout en étant exemptées des impôts commerciaux.

<sup>(23)</sup>Pas applicable aux EIP et aux entités astreintes à publier des comptes consolidés ou si l'entité est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

<sup>(24)</sup>« Petit groupe » : ensemble formé par une personne ou une entité, non EIP et non astreinte à publier des comptes consolidés, qui contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code

de commerce une ou plusieurs sociétés et qui dépasse deux des trois seuils fixés par décret (seuils européens : 4 millions d'euros de total bilan, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes, 50 salariés). Les chiffres à retenir sont les chiffres agrégés tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels arrêtés de la tête de groupe et des sociétés contrôlées composant le « petit groupe » (sans prorata et sans élimination des opérations internes).

<sup>(25)</sup>La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés donc sa mission débutera avec les comptes du premier exercice qui suit celui au cours duquel les seuils sont dépassés (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but

lucratif », CNCC, janv. 2016, p. 112, 3.1.3.1.1).

Les personnes morales ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs et il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels (art. R. 612-1 C. com.) (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », CNCC, janv. 2016, p. 114, 3.1.3.3.2. et voir réponse de la Chancellerie Bull. CNCC n° 155 p. 490).

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Services de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-57 C. trav.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> <sup>(26)</sup>
Sociétés anonymes (SA)	Art. L. 225-218 C. com. Art. D. 225-164-1 C. com.	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (art. L. 225-228 C. com. et 22-10-66 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(27)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul> Désignation en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 10 <sup>e</sup> du capital. Nomination obligatoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital
Sociétés à responsabilité limitée (SARL)	Art. L. 223-35 C. com. Art. D. 221-5 C. com. sur renvoi de l'art. D. 223-27	Décision collective des associés (art. L. 223-29 C. com. sur renvoi de l'art. L. 223-35)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(27)(28)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul> Nomination obligatoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital
Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)	Art. L. 214-110 C. mon. et fin.	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Sociétés coopératives de production (SCOP)	Art. 19 de la loi n° 78-763 du 19 juil. 1978	Assemblée générale ordinaire (art. L. 223-35 C. com. ou art. L. 225-218 C. com. sur renvoi de l'art. 19 de la loi n° 78-763 du 19 juil. 1978)	Obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions applicables à la forme choisie (SA, SARL ou SAS)
Sociétés contrôlées par une société d'économie mixte locale	Voir « Société d'économie mixte locale »		

<sup>(26)</sup>Cf. position de la Commission des études juridiques de la CNCC publiée au Bull. CNCC n° 137, mars 2005, p. 123.

<sup>(27)</sup>La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres

fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

<sup>(28)</sup>La nomination du commissaire aux comptes devra

intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés (Cf. E.J. 2005-126, Bull. CNCC n° 140, p. 700).

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Sociétés d'assurance	Voir « Entités d'intérêt public »		
Sociétés d'assurance mutuelles (SAM)	Art. L. 322-26-2-4 C. assur. Art. R. 322-67 C. assur. Art. L. 820-1 III 2° C. com. (entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux art. L. 310-1 et L. 310-1-1 C. assur., à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'art. R. 322-117-1 C. assur.)	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> <sup>(29)</sup>
Sociétés d'économie mixte locale (SEML)	Art. L. 1524-8 CGCT	Assemblée générale ordinaire des actionnaires ( art. L. 225-228 C. com sur renvoi de l'art. L. 1522-1, 1° CGCT)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Sociétés contrôlées par une SEML <sup>(30)</sup>	Art. L. 1524-8 CGCT	Organe compétent selon la forme sociale de la société	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Sociétés d'épargne forestière	Art L. 214-110 C. mon. et fin.	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Sociétés de financement	Art. L. 511-38 C. mon. et fin.	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (art. D. 511-8 C. mon. et fin.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires <b>sans condition de seuils</b> <sup>(31)</sup>
Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV)	Art L. 214-24-31 6° C. mon. et fin. sur renvoi de l'art. L. 214-65 (voir également art. L. 214-54 C. mon. et fin. pour les OPCI)	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils.</b>
Sociétés professionnelles de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)	Art L. 214-24-31 6° C. mon. et fin. sur renvoi de l'art. L. 214-65 (voir également art. L. 214-54 C. mon. et fin. pour les OPCI)	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils.</b>

<sup>(29)</sup>L'ACPR peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 612-43 C. mon. et fin.).

<sup>(30)</sup>Ces dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sont applicables aux sociétés contrôlées par une SEML au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>(31)</sup>Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central (art. 3112-1, Règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire). Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'ACPR, celle-ci peut décider

de lever l'obligation de certification. Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque la société de financement est tenue d'établir des comptes sur base consolidée.

L'ACPR peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 612-43 et R. 511-13 C. mon. et fin.)

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Sociétés d'exercice libéral (SEL)	Art. 1 <sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990	En fonction de la forme choisie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• SELAFA : voir « Sociétés anonymes »</li> <li>• SELAS : voir « Sociétés par actions simplifiées »</li> <li>• SELCA : voir « Sociétés en commandite par actions »</li> <li>• SELARL : voir « Sociétés à responsabilité limitée »</li> </ul>	
Société de gestion de portefeuille	Art. L. 532-9 C. mon. et fin.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils.</b>
Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)	Art. L. 214-133 6° C. mon. et fin. (voir art. L. 214-24-40 C. mon. et fin. pour les fonds d'investissement à vocation générale)	Conseil d'administration ou directoire après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils.</b>
Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)	Art. L. 214-7-2 6° C. mon. et fin. (voir art. L. 214-24-40 C. mon. et fin. pour les fonds d'investissement à vocation générale)	Conseil d'administration ou directoire après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils.</b>
Sociétés en commandite simple (SCS)	Art. L. 221-9 C. com. sur renvoi de l'art. L. 222-2  Art. D. 221-5 C. com.	Décision collective des associés	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(27)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul> Nomination obligatoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital
Sociétés en commandite par actions (SCA)	Art. L. 226-6 C. com.  Art. D. 221-5 C. com.	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(27)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul> Nomination obligatoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital
Sociétés en nom collectif (SNC)	Art. L. 221-9 C. com.  Art. D. 221-5 C. com.	Décision collective des associés	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(27)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul> Nomination obligatoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Sociétés européennes	Art. L. 225-218 C. com. voir également l'art. L. 229-1 C. com.  (Voir également l'art. 15 du règlement CE n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 qui renvoie aux dispositions de la SA)	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (art. L. 225-228 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(27)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul> Nomination obligatoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital (art. L. 225-218 C. com.)
Sociétés par actions simplifiées (SAS)	Art. L. 227-9-1 C. com. Art. D. 227-1 C. com.	Décision collective des associés (art. L. 227-9 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants <sup>(27)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan : 4 000 K€</li> <li>• CA HT : 8 000 K€</li> <li>• Effectif : 50 salariés</li> </ul> Nomination obligatoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital
Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL)	Art. 1 <sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.	Se référer à la forme sociale choisie pour la SPFPL (SARL, SAS, SA ou SCA)	
Succursales d'entreprises d'assurance étrangères	Art. L. 329-3 C. assur.	Organe exerçant une fonction analogue à celle de l'assemblée générale ordinaire (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs voulant établir leur représentativité	Art. L. 2135-6 al. 1 C. trav.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>
Syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs unions, associations de salariés ou d'employeurs	Art. L. 2135-6 al. 2 C. trav. Art. D. 2135-9 C. trav.	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (art. L. 823-1 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire quand les ressources sont > 230 K€€ à la clôture d'un exercice <sup>(32)</sup>

<sup>(32)</sup>Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail.

ENTITÉS	TEXTES APPLICABLES	ORGANES COMPÉTENTS POUR DÉSIGNER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (en cours de vie sociale)	OBSERVATIONS
Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété	Art. 23 des statuts-types homologués par le décret n° 2007-1595 du 9 novembre 2007	Assemblée générale ordinaire (art. 23 des statuts-types)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant <sup>(1)</sup> <b>sans condition de seuils</b>
Unions de mutuelles du Livre II	Art. L. 114-38 C. mut. Art. L. 820-1 III 4° C. com. (mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du C. mut., à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du C. mut.)	Assemblée générale	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b> <sup>(33)</sup>
Universités (EPSCP)	Art. L. 712-9 al. 4 C. éduc.	Ministre chargé de l'économie, sur proposition des organes dirigeants (art. 30 de la loi n° 84-148 du 1 <sup>er</sup> mars 1984) <sup>(34)</sup>	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire <b>sans condition de seuils</b>

<sup>(33)</sup>L'ACPR peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire sauf pour les mutuelles ayant pour activité exclusive la réassurance (art. L. 211-7-2 C. mut.) (art. L. 612-43 et R. 612-59 C. mon. et fin.)

<sup>(34)</sup>Voir Bull CNCC n° 150 p. 301